



**Commission de Régulation du
Secteur de l'Electricité**

**DECISION N° 2017-06 RELATIVE A L'APPROBATION DE LA GRILLE TARIFAIRE DE
SENELEC APPLICABLE A COMPTER DU 1^{er} MAI 2017 ET A SON REVENU
MAXIMUM AUTORISE EN 2017 AUX CONDITIONS ECONOMIQUES DU 1^{er} AVRIL**

LA COMMISSION DE REGULATION DU SECTEUR DE L'ELECTRICITE,

- Vu la loi n° 98-29 du 14 avril 1998 relative au secteur de l'électricité, notamment son article 28 ;
- Vu le décret n° 98-333 du 21 avril 1998 portant organisation et fonctionnement de la Commission de Régulation du Secteur de l'Electricité ;
- Vu le décret n° 98-335 du 21 avril 1998 relatif aux principes et procédures de détermination et de révision des conditions tarifaires ;
- Vu le décret n° 2011-528 du 26 avril 2011 portant création et organisation du Fonds de Préférence de l'électricité ;
- Vu le Règlement Intérieur de la Commission adopté le 27 juin 2002, notamment son article 6 ;
- Vu le Contrat de Concession et de Licence de Senelec, notamment son article 36 modifié ;
- Vu le Cahier des Charges de Senelec, notamment son article 10 ;
- Vu la Décision de la Commission n° 2014-05 du 08 avril 2014 relative aux conditions tarifaires de Senelec pour la période 2014-2016 ;
- Vu la Décision de la Commission n° 2017-01 du 05 janvier 2017 relative à la prorogation de la durée de validité des conditions tarifaires de Senelec de la période 2014-2016 ;
- Vu la Décision de la Commission n° 2017-04 du 16 février 2017 relative à l'approbation de la grille tarifaire de Senelec applicable à compter du 1^{er} bimestre 2017 et à son Revenu Maximum Autorisé en 2017 aux conditions économiques du 1^{er} janvier ;
- Vu la lettre n°03284/MEFP/CAB/CT.A.ND du 29 mars 2017 du Ministre de l'Économie, des Finances et du Plan relative à la révision des tarifs de l'électricité ;
- Vu la lettre n°0197/MEDER/DSR/OKD/rd du 10 avril 2017 du Ministre de l'Énergie et du Développement des Énergies Renouvelables relative à la révision des tarifs de l'électricité ;
- Vu la lettre n° 01164 du 19 avril 2017 de Senelec relative à la demande d'approbation d'une nouvelle grille tarifaire ;
- Vu la lettre de Senelec n° 11207 du 21 avril 2017 relative au calcul de son Revenu Maximum Autorisé en 2017 aux conditions économiques du 1^{er} avril.
- Vu les lettres n° 0336 du 24 avril 2017 de la Commission et n° 0963 du 28 avril 2017 du Ministre de l'Énergie et du Développement des Énergies renouvelables relatives au tarif appliqué aux Concessionnaires d'Électrification Rurale ;

Sur le rapport de l'Expert économiste de la Commission,

Après avoir délibéré le 28 avril 2017,

Ag & k

I. SUR LES FAITS

En application des dispositions de la loi n° 98-29 du 14 avril 1998 relative au secteur de l'électricité, notamment son article 28, la Commission de Régulation du Secteur de l'Electricité détermine la structure et la composition des tarifs applicables par les entreprises titulaires de licence ou de concession.

L'article 36 modifié du Contrat de Concession de Senelec prévoit, en son alinéa 4, que les tarifs de vente au détail exclusive, pris dans leur ensemble, ne peuvent excéder le seuil autorisé par la Formule de contrôle des revenus prévue à l'article 10 du Cahier des Charges. Il stipule, en outre, que la Formule de contrôle des revenus est fixée pour une période de trois (3) ans à l'issue de laquelle elle est révisée, après consultation des différents acteurs concernés.

Ainsi, la Commission a fixé les conditions tarifaires applicables par Senelec pour la période 2014-2016, par Décision n° 2014-05 du 08 avril 2014. Aux termes de cette Décision, le Revenu Maximum Autorisé (RMA) de Senelec pour une année donnée est déterminé à partir de la Formule de contrôle des revenus en considérant la moyenne arithmétique des indices d'inflation (IHPC_t, IPC_t), des prix des combustibles (IFO_t, IDO_t, IGN_t, ICH_t) et du taux de change du FCFA par rapport à l'Euro (TC_t), constatés durant les douze (12) mois de l'année. Le RMA est estimé aux conditions économiques du 1^{er} janvier, du 1^{er} avril, du 1^{er} juillet et du 1^{er} octobre (dates d'indexation des tarifs) en considérant les moyennes arithmétiques des indices d'inflation, des prix des combustibles et du taux de change, sur les trois (3) mois précédant la date d'indexation.

Le taux d'ajustement maximum des tarifs à une date d'indexation donnée est obtenu en rapportant le Revenu Maximum Autorisé de l'année à cette date d'indexation au revenu à percevoir par Senelec durant l'année si les tarifs en vigueur sont maintenus.

Senelec peut demander un ajustement de ses tarifs dans le respect du taux d'ajustement maximum, aux conditions économiques du 1^{er} janvier quel que soit le taux d'ajustement maximum, aux conditions économiques du 1^{er} avril, du 1^{er} juillet et du 1^{er} octobre si le taux d'ajustement maximum obtenu est supérieur à 5% ou inférieur à -5%.

Lorsque Senelec demande une hausse de ses tarifs dans ces conditions et que la Commission s'y oppose en application des dispositions de l'article 36 modifié du Contrat de Concession de Senelec, une compensation de revenus est due par l'Etat à Senelec au titre du trimestre commençant à la date d'indexation.

Les conditions tarifaires de la période 2014-2016 étant prorogées jusqu'à l'entrée en vigueur des nouvelles conditions tarifaires, les paramètres de la Formule de contrôle des revenus de l'année 2016 ainsi que ses éléments de référence sont utilisés pour déterminer le Revenu Maximum Autorisé de Senelec en 2017.

Dans ce contexte, suite à la décision du Gouvernement de faire procéder à une baisse des tarifs de 10% à compter du 1^{er} bimestre 2017. Senelec a soumis à la Commission, pour approbation, une grille tarifaire avec des réductions de tarifs différenciées en fonction des catégories de clients et des tranches de consommation.

Après avoir requis l'avis du Gouvernement sur la nouvelle grille tarifaire, la Commission a procédé à son approbation par Décision n° 2017-04 du 16 février 2017.

Par la suite, le Gouvernement a demandé, pour une application plus équitable de la baisse en faveur des clients à faibles revenus, que la baisse de 9,6% initialement retenue pour les clients Moyenne et les clients Haute Tension soit ramenée à 4%.

Ainsi, par lettre n° 01164 du 19 avril 2017, Senelec a transmis à la Commission, pour approbation, une nouvelle grille tarifaire tenant compte des orientations du Gouvernement.

Par lettre n° 0336 du 24 avril 2017, la Commission a recommandé au Gouvernement de maintenir la baisse de 10% initialement retenue pour les Concessionnaires d'Electrification Rurale au regard de leur mission de service public et de l'impact marginal de celle-ci sur les recettes de Senelec.

En réponse, le Ministre de l'Energie et du Développement des Energies renouvelables, par lettre n° 0963 du 28 avril 2017, a approuvé la recommandation.

Par ailleurs, dans le cadre des indexations trimestrielles, Senelec a soumis, par lettre n° 1207 du 21 avril 2017, le calcul de son Revenu Maximum Autorisé en 2017 aux conditions économiques du 1^{er} avril. Elle évalue son Revenu Maximum Autorisé à 362 628 millions de F CFA pour des ventes prévues de 3 105,79 GWh. Les recettes à percevoir sont estimées à 336 044 millions de F CFA tenant compte de la grille tarifaire soumise à l'approbation de la Commission.

II. ANALYSE DE LA COMMISSION

L'examen de la Commission porte sur la grille tarifaire proposée par Senelec et le calcul de son Revenu Maximum Autorisé en 2017 aux conditions économiques du 1^{er} avril ainsi que l'écart de revenus qui en résulte.

Concernant la grille tarifaire, il ressort de l'analyse que Senelec a maintenu les niveaux de baisse initialement retenus pour les clients Basse Tension.

Pour les clients Moyenne Tension et les clients Haute Tension, la baisse initiale de 9,6% sur les tarifs et les primes fixes est ramenée à 4%, à l'exception des clients Tarifs Courte Utilisation (TCU) pour lesquels la baisse est de 4,3% sur le tarif en heure de pointe.

S'agissant des Concessionnaires d'Electrification Rurale, qui sont des clients Moyenne Tension, la baisse des tarifs de 10% initialement retenue est maintenue.

Concernant le Revenu Maximum Autorisé en 2017 aux conditions économiques du 1^{er} avril, le montant de 362 628 millions de FCFA, pour des prévisions de ventes de 3 105,79 GWh, soumis par Senelec, est conforme au montant déterminé par la Commission en application de la Formule de contrôle des revenus en vigueur.

Avec les nouveaux tarifs, Senelec devrait percevoir en 2017 des recettes de 336 044 millions de F CFA, soit un manque à gagner de 26 584 millions de FCFA sur l'année, correspondant à 7 954 millions de FCFA au titre du trimestre commençant le 1^{er} avril 2017.

Toutefois, les recettes de Senelec seront réévaluées pour prendre en compte le maintien à 10% de la baisse des tarifs en faveur des Concessionnaires d'Electrification Rurale.

Dans la mesure où les recettes prévues ne dépassent pas le Revenu Maximum Autorisé, la Commission peut approuver la nouvelle grille tarifaire soumise par Senelec, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur et stipulations de son Contrat de Concession.

La Commission, après consultation des parties concernées,

Décide :

Article premier

Les tarifs de vente au détail d'énergie électrique applicables par Senelec à compter du 1^{er} mai 2017 sont approuvés ainsi qu'il suit :

Fourniture d'électricité en Basse tension				
CATEGORIES TARIFAIRES	Prix de l'énergie en FCFA/kWh			Prime Fixe Mensuelle en FCFA/kW
	1 ^{ère} Tranche	2 ^{ème} Tranche	3 ^{ème} Tranche	
Usage Domestique (UD)				
Domestique Petite Puissance(DPP)	90,47	101,64	112,65	
Domestique Moyenne Puissance(DMP)	96,02	102,44	112,02	
Usage Professionnel (UP)				
Professionnel Petite Puissance(PPP)	128,85	135,68	147,68	
Professionnel Moyenne Puissance(PMP)	129,81	136,53	149,24	
Prépaiement (WOYOFAL)				
Domestique Petite Puissance(DPP)	90,47	101,64	101,64	
Domestique Moyenne Puissance(DMP)	96,02	102,44	102,44	
Professionnel Petite Puissance(PPP)	128,85	135,68	135,68	
Professionnel Moyenne Puissance(PMP)	129,81	136,53	136,53	
Usage Grande Puissance				
	Heures Hors Pointe	Heures de Pointe		
Domestique Grande Puissance(DGP)	86,30	120,81		869,21
Professionnel Grande Puissance (PGP)	103,36	165,38		2 607,63
Eclairage Public				
	118,16			3 007,21

CATEGORIE TARIFAIRE	Prix de l'énergie en FCFA/kWh		Prime Fixe Mensuelle en FCFA/kW
	Heures Hors Pointe	Heures de Pointe	
Livraison en Moyenne Tension			
Tarif Courte Utilisation (TCU)	118,51	183,48	907,32
Tarif Général (TG)	85,29	136,46	3 861,89
Tarif Longue Utilisation (TLU)	70,07	112,12	9 321,26
Concessionnaires d'électrification rurale	91,35		
Livraison en Haute Tension			
Tarif Général	55,69	80,20	9 461,23
Tarif Secours	74,16	106,78	4 206,24

Tranches de consommation pour les usagers basse tension (BT)			
Option tarifaire	1 ^{ère} tranche	2 ^{ème} tranche	3 ^{ème} tranche
UD-PP	De 0 à 150 kWh	De 151 à 250 kWh	Plus de 250 kWh
UD-MP	De 0 à 50 kWh	De 51 à 300 kWh	Plus de 300 kWh
UP-PP	De 0 à 50 kWh	De 51 à 500 kWh	Plus de 500 kWh
UP-MP	De 0 à 100 kWh	De 101 à 500 kWh	Plus de 500 kWh

Article 2

Le Revenu Maximum Autorisé de Senelec en 2017 aux conditions économiques du 1^{er} avril est fixé à trois cent soixante-deux milliards six cent vingt-huit millions (362 628 000 000) de francs CFA, hors toutes taxes, pour des prévisions de ventes de 3 105,79 GWh.

Handwritten signature/initials

Article 3

Le manque à gagner au titre du trimestre commençant le 1^{er} avril 2017 est de sept milliards neuf cent cinquante-quatre millions (7 954 000 000) de francs CFA, hors toutes taxes.

Article 4

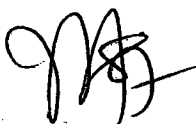
Senelec publiera la nouvelle grille tarifaire par tous moyens appropriés, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur et aux stipulations de l'article 36 de son Contrat de Concession.

Article 5

La présente Décision est notifiée à Senelec et sera publiée au Bulletin Officiel de la Commission.

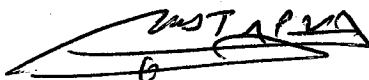
Fait à Dakar, le 28 avril 2017

Ibrahima Amadou SARR



Président de la Commission

Moustapha TOURE



Membre de la Commission

Antou GUEYE SAMBA



Membre de la Commission